

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE KOROMA

[Traduction]

*Obligation de respecter les termes et conditions de la clause compromissoire pour que la Cour puisse exercer sa compétence — Nécessité d'un lien entre le différend et les dispositions de fond du traité invoqué — Importance de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale — Mécanisme de règlement des différends entre Etats en cas de violation alléguée des obligations découlant du traité — Deuxième exception préliminaire soulevée par le défendeur — Article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités — Conditions préalables à la saisine de la Cour en vertu de la clause compromissoire: négociation et autres procédures expressément prévues — Vote en faveur du sens ordinaire de l'article 22 de la Convention.*

1. J'ai voté en faveur du second point du dispositif parce que la Cour, comme elle l'a dit elle-même, doit s'assurer pour pouvoir exercer sa compétence que les termes et les conditions énoncés dans la clause compromissoire du traité invoqué ont été respectés. En outre, il doit exister un lien entre le différend et le traité invoqué lorsque le grief porte sur une allégation de violation des obligations juridiques découlant du traité. Etant donné l'importance de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ci-après «CIERD» ou «la Convention»), qui est en cause dans le présent différend, il me semble toutefois nécessaire d'explicitier mon vote.

2. L'objet et le but de la Convention, à savoir l'interdiction de la discrimination et de la haine raciales, demeurent valides et cet instrument continue de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination et l'intolérance raciales. Aussi toute allégation de violation par un Etat partie des obligations juridiques découlant de la Convention mérite-t-elle un examen attentif et objectif de la Cour. Cela étant, celle-ci ne peut se livrer à un tel examen si la requête dont elle est saisie ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la clause juridictionnelle de la Convention, selon lesquelles le différend doit «toucher l'interprétation ou l'application» de la CIERD.

3. La Convention prévoit un mécanisme très précis de règlement des différends entre Etats en cas de violation alléguée des obligations qui y sont énoncées. Aux termes de l'article 11 de la Convention, un Etat partie peut saisir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'il estime qu'un autre Etat également partie n'applique pas les dispositions de la Convention. Les articles 11 à 13 prévoient une procédure détaillée de règlement des différends. En outre, la Convention contient en son article 22 une clause compromissoire en vertu de laquelle tout Etat partie peut saisir la Cour sous certaines conditions. L'article est ainsi libellé:

«Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement.»

4. Dans sa deuxième exception préliminaire, la Fédération de Russie soutenait que le demandeur, la Géorgie, n'avait pas rempli les conditions préalables énoncées à l'article 22 de la Convention avant de déposer sa requête et que la Cour n'était par conséquent pas compétente pour en connaître.

5. La Cour, lorsqu'elle a examiné la deuxième exception préliminaire soulevée par la Russie, a appliqué les règles générales pour l'interprétation consacrées par l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, aux termes duquel un traité doit être interprété «de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Il ressort de ce libellé qu'un traité doit tout d'abord être interprété selon son sens ordinaire. Il convient, en premier lieu, d'en analyser les termes en tenant compte du contexte dans lequel ils sont utilisés, puis, si ce sens ordinaire n'est pas clair ou risque de conduire à une absurdité, de se reporter à l'objet et au but du traité pour déterminer précisément quelle était l'intention des parties. La Cour a fait sienne cette méthode d'interprétation des traités dans l'avis consultatif qu'elle a donné sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies* il y a de cela soixante ans :

«le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte. Si les mots pertinents, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, ont un sens dans leur contexte, l'examen doit s'arrêter là. En revanche, si les mots, lorsqu'on leur attribue leur signification naturelle et ordinaire, sont équivoques ou conduisent à des résultats déraisonnables, c'est alors — et alors seulement — que la Cour doit rechercher par d'autres méthodes d'interprétation ce que les parties avaient en réalité dans l'esprit quand elles se sont servies des mots dont il s'agit.

.....  
 Quand la Cour peut donner effet à la disposition d'un traité en donnant aux mots dont on s'est servi leur sens naturel et ordinaire, elle ne peut interpréter ces mots en cherchant à leur donner une autre signification. Dans le cas présent, la Cour n'éprouve aucune difficulté à établir quel est le sens naturel et ordinaire des termes pertinents, ni à leur donner effet. Dans quelques-uns des exposés écrits qui ont été soumis à la Cour, celle-ci a été invitée à examiner les travaux préparatoires qui ont précédé l'élaboration de la Charte. Eu égard, toute-

fois, aux considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il ne lui est pas permis dans le cas présent de recourir aux travaux préparatoires.» (*Avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 8.*)

L'objet et le but d'un traité ne peuvent donc prévaloir sur son sens ordinaire. S'il en était autrement, ses dispositions risqueraient d'être interprétées de manière erronée. En effet, les auteurs des traités en rédigent les termes en partant de l'hypothèse qu'ils seront interprétés selon leur sens ordinaire.

6. La clause compromissoire de la Convention confère clairement à chaque Etat partie le droit de porter devant la Cour, dans certaines circonstances, un différend l'opposant à un autre Etat, même sans le consentement de ce dernier. Néanmoins, l'article 22 pose clairement certaines conditions ou limites à l'exercice de ce droit. En premier lieu, il doit exister un «différend» entre les parties. Comme indiqué dans l'arrêt (par. 30), l'existence d'un différend suppose un désaccord entre les parties : il faut à tout le moins que l'une d'elles ait exprimé un avis et que l'autre ait soit manifesté son désaccord à l'égard de celui-ci, soit exprimé un avis différent.

7. En deuxième lieu, le différend doit toucher «l'interprétation ou l'application» de la Convention. Autrement dit, il doit exister un lien entre les dispositions de fond du traité invoqué et le différend. Cette condition restrictive est essentielle parce que, sans elle, un Etat pourrait se servir de la clause compromissoire comme moyen de porter devant la Cour un litige d'une tout autre nature, ce qui serait contraire à l'article 36 du Statut, en vertu duquel la compétence de la Cour doit être fondée sur le consentement tel qu'exprimé, soit dans un traité, soit dans une déclaration d'acceptation de la clause facultative. Tout titre de compétence fondé sur la clause compromissoire de la Convention doit donc nécessairement se rapporter aux dispositions de fond de ladite Convention. Dans la présente affaire, cette condition signifie qu'un différend doit véritablement opposer les parties quant à l'*interprétation* ou à l'*application* de la Convention. Les autres types de litiges, notamment ceux qui concernent, par exemple, l'intégrité territoriale ou les conflits armés, ne relèvent pas en tant que tels de cet article. De surcroît, parce que la Convention est un instrument juridique, ce libellé implique que les divergences opposant les parties doivent être de nature juridique. Des divergences d'ordre strictement politique, par exemple, sans lien avec les aspects juridiques de la discrimination raciale, ne porteraient pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention. Nombre de différends juridiques, en revanche, touchent à la politique ou ont des aspects politiques ; ces différends entreraient dans les prévisions de l'article 22.

8. En outre, aux termes de la Convention, les parties doivent tenter de régler leur différend par voie de négociation ou au moyen des procédures prévues par ladite Convention. Le sens ordinaire de l'article 22 ne permet de tirer aucune autre conclusion. En vertu du principe de l'effet utile de l'interprétation, un traité ou un texte de loi doit être lu d'une manière qui

donne effet à ses dispositions conformément à l'intention des parties. En l'espèce, si les auteurs avaient voulu permettre à tout Etat partie d'assigner un autre Etat partie devant la Cour sans avoir préalablement recouru à la négociation ou à d'autres moyens de règlement des différends, ils auraient pu se contenter d'écrire :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Or, en ajoutant le membre de phrase « qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention », les rédacteurs entendaient clairement assortir d'une condition préalable la possibilité pour les Etats parties de saisir la Cour : ces derniers doivent d'abord tenter de régler leur différend par voie de négociation ou au moyen des procédures prévues par la Convention. D'après le sens ordinaire de l'article 22, il semble donc que le recours à la négociation ou aux procédures de règlement des différends prévu par la Convention est une condition préalable à la saisine de la Cour en vertu de ladite Convention<sup>1</sup>.

9. Le but et l'objet de l'article 22 confirment le sens ordinaire de cet article tel qu'il vient d'être exposé. Les modalités et les circonstances de la saisine de la Cour donnèrent lieu à de longues discussions lors de la rédaction de la Convention. A l'origine, le projet d'article se lisait comme suit :

« Tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet, à moins que les parties au différend ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Au cours des travaux préparatoires de la Convention, le Ghana, la Mauritanie et les Philippines proposèrent un amendement aux fins d'ajouter le membre de phrase « ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention », précisant que, selon eux, cet amendement obligerait les parties à recourir au mécanisme de règlement des différends prévu par la Convention avant de faire appel à la Cour. Le représentant du Ghana déclara : « [L]e projet de convention prévoit certains dispositifs qu'il convient d'utiliser pour le règlement des différends avant de saisir la

<sup>1</sup> Si les parties n'étaient pas tenues de négocier avant de porter leur différend devant la Cour, un défendeur pourrait se voir attiré devant la Cour sans avoir eu la moindre chance de parvenir à un règlement à l'amiable. Etant donné la longueur de la procédure et les frais de justice que représente une action devant la Cour, il semble également logique que les rédacteurs aient souhaité que les parties tentent d'abord de résoudre leur litige au moyen de négociations bilatérales moins onéreuses.

Cour internationale de Justice» (les italiques sont de moi). L'amendement fut adopté à l'unanimité. Il est évident que, dans l'esprit des rédacteurs, l'objet et le but de la clause compromissoire étaient de poser des conditions préalables auxquelles il devait être satisfait avant qu'une partie à la CIERD ne puisse saisir la Cour.

10. L'arrêt reflète correctement cette interprétation de l'article, selon laquelle les parties doivent entamer des négociations ou recourir aux mécanismes de règlement des différends prévus par la Convention avant de pouvoir saisir unilatéralement la Cour. En la présente instance, les conditions énoncées à l'article 22 n'étaient pas réunies et la Cour n'était donc pas compétente pour connaître de la requête.

11. Ainsi, en votant en faveur du deuxième point du dispositif, j'ai voulu non seulement entériner l'interprétation donnée par la Cour du sens de la clause juridictionnelle invoquée, mais également insister sur la nécessité de préserver l'intégrité de la Convention pour qu'elle puisse pleinement servir le but qui lui a été assigné, celui de lutter contre la discrimination et la haine raciales.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

---